



30 - Installation électrique basse tension (Livre 1)

CD03406 - Fondation Saint-Luc /
LOV_V2_FR_000427 / A / WO01699 /
Autre/Anders / Astrid Chardome / Avenue
de Messidor 201 1180 Uccle Belgique

Terminé

Éléments signalés	2
0.1 Evaluation finale de l'installation	
Portée du contrôle	Appartement
Evaluation finale	NON CONFORME
Non conformités identifiées	Sous-section 3.1.2.1. Prescriptions générales

L'installation électrique n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 concernant les installations électriques à basse tension et à très basse tension. Une visite complémentaire est à exécuter par le même organisme.

Les travaux nécessaires pour faire disparaître les non-conformités (infractions) constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les non-conformités (infractions) ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.

0.1.1 Observations et remarques	
Observations et remarques	Appartement rdv droit
Rapports existants - Référence	Absent

La visite de contrôle a aussi pour objectif de compléter à nouveau le dossier de l'installation électrique (cfr. fiche thématique n°1 du SPF Economie)

0.2 Informations générales	
Projet / Client	CD03406 - Fondation Saint-Luc, Belgium, Fondation Saint-Luc - BE0818483030
Exécuté et validé par	Salman Saeid
Date d'inspection	25/03/2025
Date d'émission du rapport	25/03/2025

Référence de l'inspection	LOV_V2_FR_000427
Indice de l'inspection	A
Adresse de l'inspection	Avenue de Messidor 201 1180 Uccle Belgique
Work Order	WO01699
0.3 Propriétaire de l'installation (ou gestionnaire / exploitant)	
Nom, prénom et adresse	Autre/Anders
Nom	Astrid Chardome
Adresse	Avenue de Messidor 201 1180 Uccle Belgique
0.4 Installateur, responsable des travaux	
Installateur	Inconnu/Onbekend

Clause de non-responsabilité

Les inspections sur site effectuées par Seco Belgium ASBL consistent en un contrôle visuel des composants accessibles en sécurité et sans démontage préalable.

Sauf mention contraire, les inspections sont exécutées sur base de la dernière version des conditions générales de Seco Belgium ASBL. Ces conditions générales peuvent être transmises sur simple demande.

Il appartient au donneur d'ordre, et le cas échéant à tout autre intervenant plus particulièrement concerné, de veiller au suivi à réserver aux observations et non-conformités constatées par Seco Belgium ASBL.

Inspecties ter plaatse uitgevoerd door Seco Belgium VZW bestaan uit een visuele controle van onderdelen die veilig toegankelijk zijn zonder voorafgaande demontage.

Tenzij anders vermeld, worden de inspecties uitgevoerd op basis van de laatste versie van de algemene voorwaarden van Seco Belgium VZW. Deze algemene voorwaarden kunnen op verzoek worden toegezonden.

Het is de verantwoordelijkheid van de klant, en desgevallend van elke andere meer specifiek betrokken partij, om ervoor te zorgen dat de opmerkingen en inbreuken van Seco Belgium VZW worden opgevolgd.

Éléments signalés		2 signalés
5. DOCUMENTS ET ILLUSTRATIONS / 5.1 Documentation générale		
Schémas unifilaires ou multifilaires		Absent
5. DOCUMENTS ET ILLUSTRATIONS / 5.1 Documentation générale		
Plan de position		Absent
1. EXPLOITANT & GRD		
1.1 Compteur		
Gestionnaire de réseau de distribution (GRD)		SIBELGA
Marque		Autres
COBEMET		
Numéro de série		5965260
		
Photo 1		
1.2 Protection générale		
Intensité nominale (A)		32 A
Type d'interrupteur-sectionneur général		Dispositif(s) différentiel(s)
Courant nominal		40 A
Sensibilité		300 mA
1.3 Raccordement		
Distribution		3x230 V
Section du câble d'entrée dans le tableau principal		10 mm ²
Type de canalisation		VOB

2. ESSAIS ET MESURES

2.1 Dispositifs différentiels

Déclenchement par injection de courant

OK

Déclenchement par bouton test

OK

2.2 Isolement général de l'installation

Isolement général mesuré ($M\Omega$)

483

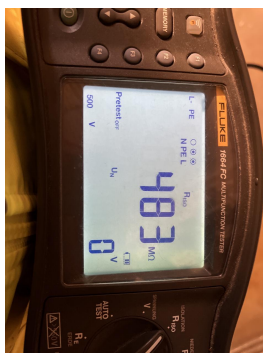


Photo 2

Présence de circuits dont la résistance d'isolement est $< 0,5 M\Omega$

Non

Présence de circuits à électronique sensible (essai à 250 V DC)

Non

2.3 Résistance de dispersion (R_e)

Prise de terre et sectionneur

Piquets / Barres de terre

Type de prise de terre

Commune à plusieurs installations

Méthode de mesure

Mesure 3 points (R_e)

Résistance de dispersion

$\leq 30 \Omega$



Photo 3

→ Mesure (Ω)

2

3. DESCRIPTION DE L'INSTALLATION

3.1 Installations particulières

Installations particulières inspectées

N/A

3.2 Tableaux et circuits terminaux

Nombre de tableaux

2

Nombre de circuits inspectés

6

4. MISE EN OEUVRE

4.1 Tableaux divisionnaires & installations desservies

→ TABLEAU

→ TABLEAU 1

Illustration

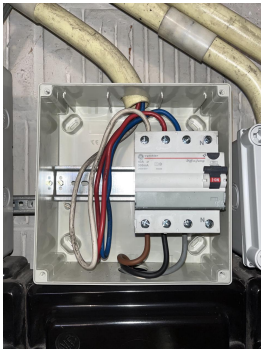


Photo 4

Identification

TD 1

Marquages obligatoires

OK

Repérage des circuits

OK

Protection contre les contacts directs

OK

Protection contre les contacts indirects

OK

Protection contre les surcharges et les court-circuits

OK

Evaluation de la mise en oeuvre

OK

→ TABLEAU 2

Illustration



Photo 5

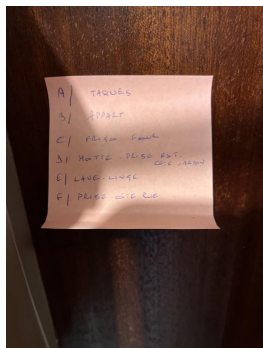


Photo 6

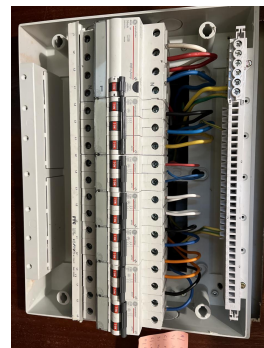


Photo 7

Identification

TD 2

Marquages obligatoires

OK

Repérage des circuits

OK

Protection contre les contacts directs

OK

Protection contre les contacts indirects

OK

Protection contre les surcharges et les court-circuits

OK

Evaluation de la mise en oeuvre

OK

4.2 Mise en oeuvre générale

Liaisons équipotentielle principales et supplémentaires

OK

Mise en oeuvre des éléments externes aux tableaux divisionnaires

OK

5. DOCUMENTS ET ILLUSTRATIONS

2 signalés

5.1 Documentation générale

2 signalés

Schémas unifilaires ou multifilaires

Absent

Plan de position

Absent

6. RÉFÉRENTIEL RÉGLEMENTAIRE

Référentiels

🏠 Domestique - Visite de contrôle § 6.5 / 4.2.4.3 /

+ 🏠 Domestique - Visite de contrôle § 6.5 / 4.2.4.3 / Dérogations § 8.2.2 (entre 01/10/1981 et 01/06/2020 ancien RGIE)

Contenu du rapport de visite de contrôle

Le rapport de visite de contrôle contient :

- a) la valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre;
- b) la valeur du niveau d'isolement général.

Contrôles effectués

Les contrôles ci-dessous ont été effectués :

- a) le contrôle de l'exécution de l'installation électrique conformément aux schémas unifilaires et aux plans de position;
- b) le contrôle de l'état (fixation, détérioration,...) du matériel électrique d'installation fixe, tout particulièrement en ce qui concerne les interrupteurs, les socles de prise de courant, les raccordements dans les tableaux de répartition et de manoeuvre,...;
- c) le contrôle des mesures de protection contre les chocs électriques par contacts directs et indirects;
- d) le contrôle du fonctionnement des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel via leur propre bouton de test;
- e) le contrôle des boucles de défaut et du raccordement correct des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel via la création d'un courant de défaut entre 2,5 et 2,75 fois la sensibilité de l'appareil;
- f) le contrôle de la continuité des liaisons équipotentielle (principale et supplémentaire) et des conducteurs de protection des socles de prises de courant, du matériel de classe I fixe, installé à poste fixe ou mobile à poste fixe;
- g) le contrôle visuel du matériel fixe ou installé à poste fixe pouvant présenter des dangers pour les personnes et des biens;
- h) le contrôle visuel du matériel mobile pouvant présenter des dangers pour les personnes et les biens.

Le rapport certifie l'adéquation entre les dispositifs de protection contre les surintensités installés et les sections des circuits respectifs qu'ils protègent.

Rappels

Le rapport de contrôle rappelle les prescriptions du Livre 1 suivantes:

- a) l'obligation de conserver le rapport de contrôle dans le dossier de l'installation électrique;
- b) l'obligation de renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique;
- c) l'obligation d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service public fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques.
- d) l'obligation lorsque des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du rapport de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

Le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant ont l'obligation de faire contrôler de manière

